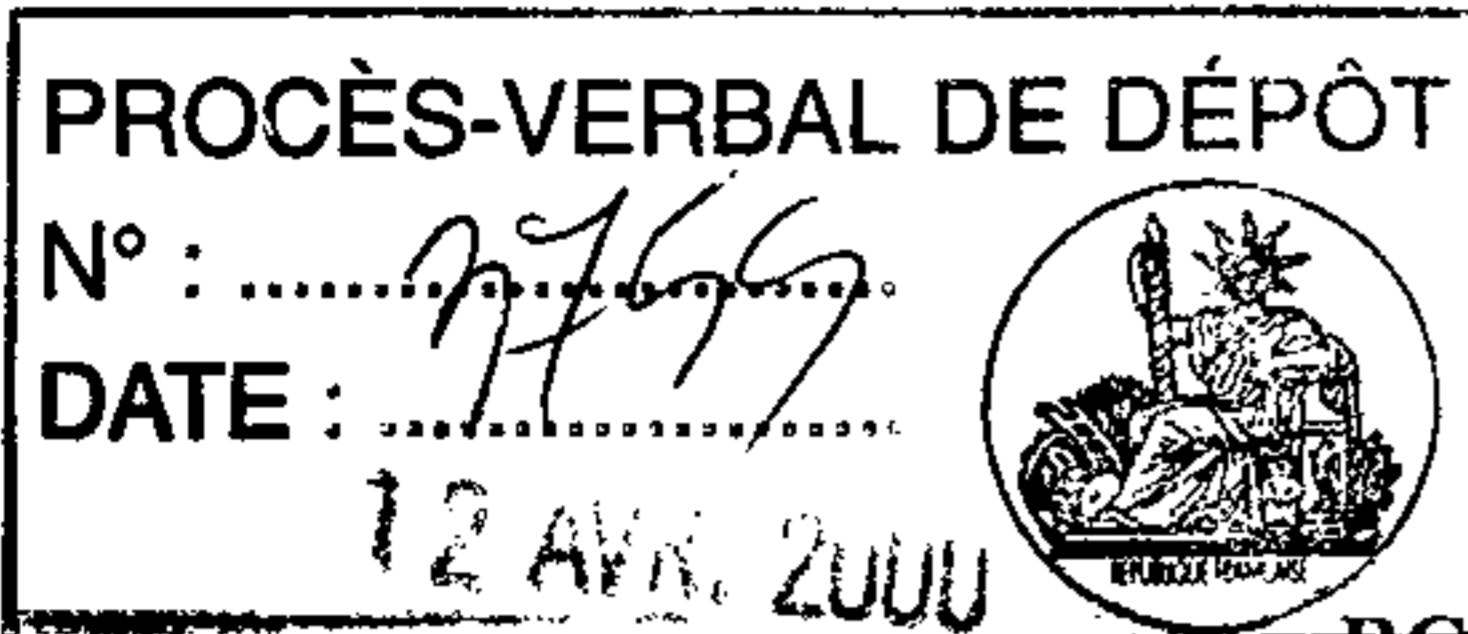


IN EXtenso PROVENCE



Société à responsabilité limitée
au capital de 5.465.400 francs
Siège social : 10 Place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.4
13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE B 380 221 846 (95 B 2276)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 17 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf et le dix-sept décembre, à dix-sept heures, les associés se sont réunis à NEUILLY SUR SEINE (92200) 185 avenue Charles de Gaulle, en assemblée générale extraordinaire et en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur Gérard DRAPIER,
propriétaire d'une part, ci 1 part

Monsieur Philippe FORGUES,
propriétaire d'une part, ci 1 part

La Société IN EXtenso OPERATIONNEL,
représentée par Monsieur Claude LARTIGUE *philippe forges*
propriétaire de trente trois mille deux cent quarante deux parts, ci 33.242 parts

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU – AUDIT,
représentée par Monsieur Philippe FORGUES *heve laeven*
propriétaire de quatorze mille huit cent cinquante deux parts, ci 14.852 parts

Monsieur Raymond MOUROU
Propriétaire de cinq mille quatre cent soixante cinq parts, ci 5.465 parts

Monsieur Philippe GAILLOT
Propriétaire de mille quatre vingt treize parts, ci 1.093 parts

Total des parts présentes ou représentées : 54.653 parts sur les 54.654 parts composant le capital social.

[Handwritten signatures]

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Raymond MOUROU préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- le rapport de la gérance,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Assemblée générale extraordinaire

- mise en harmonie de l'article 3 des statuts avec la loi du 8 août 1994.
- modification de la rédaction de l'article 8 des statuts suite à une erreur matérielle.
- pouvoirs pour formalités.

Assemblée générale ordinaire annuelle

- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 1999,
- Quitus à la gérance,
- Affectation des résultats,
- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation de la rémunération de la gérance au cours de l'exercice écoulé,
- Fixation provisionnelle de la rémunération de la gérance pour l'exercice en cours,
- Pouvoirs pour les formalités de publicité.

F w n

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et aux fins de mise en harmonie des statuts avec la loi du 8 août 1994, décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 3 des statuts :

Article 3 – Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

(le reste de l'article sans changement)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite à une erreur matérielle relevée dans l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1998, décide de rectifier cette erreur matérielle et de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions quatre cent soixante cinq mille quatre cents (5.465.400) francs.

Il est divisé en cinquante quatre mille six cent cinquante quatre (54.654) parts, numérotées de 1 à 54.654, souscrites et libérées en totalité par les associés et réparties entre eux en fonction de leurs apports respectifs et d'une cession de part sociales de la manière suivante, à savoir :

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à concurrence de quatorze mille huit cent cinquante deux parts, numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861, ci	14.852 parts
---	--------------

Monsieur Gérard DRAPIER à concurrence d'une part numérotée 499, ci	1 part
--	--------

Monsieur FORGUES Philippe
à concurrence d'une part
numérotée 500, ci
1 part

Monsieur Philippe GAILLOT
à concurrence de cinq mille quatre cent soixante cinq parts
numérotées de 48.097 à 49.189, ci 1.093 parts

Monsieur Raymond MOUROU
à concurrence de cinq mille quatre cent soixante cinq parts
numérotées de 49.190 à 54.654, ci 5.465 parts

Total : cinquante quatre mille six cent cinquante quatre parts, ci égal au nombre de parts composant le capital social. 54.654 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 30 juin 1999, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

L'assemblée générale, statuant spécialement en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, approuve expressément le montant global s'élevant à 3.947 francs des dépenses et charges visées à l'article 39-4 de ce code, ainsi que le montant s'élevant à 1.447 francs de l'impôt sur les sociétés afférent à ces dépenses.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve à la gérance pour sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, compte tenu du report à nouveau s'élevant à 426 francs et du bénéfice de l'exercice s'élevant à 222.599 francs, soit un montant de 223.025 francs, décide d'affecter cette somme de la manière suivante :

- Dotation à la réserve légale 11.130 francs
- Dividende aux associés 109.308 francs
- Dotation aux réserves ordinaires 102.000 francs
- Report à nouveau 587 francs

Chaque part recevra un dividende de 2 francs auquel correspond un avoir fiscal de 1 francs.

Ce dividende sera mis en paiement dès après l'assemblée.

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois précédents exercices ont été les suivantes :

<u>Exercice</u>	<u>Dividendes</u>	<u>Avoirs fiscaux</u>
1995-1996	0	0
1996-1997	0	0
1997-1998	8	4

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre part au vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle que la gérance exerce son mandat social sans rémunération, étant précisé que son contrat de travail au titre d'expert comptable continue à produire tous ses effets.

L'assemblée générale décide que la gérance continuera d'exercer son mandat sans rémunération dans les conditions ci-dessus.

+ W 47

En outre, elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

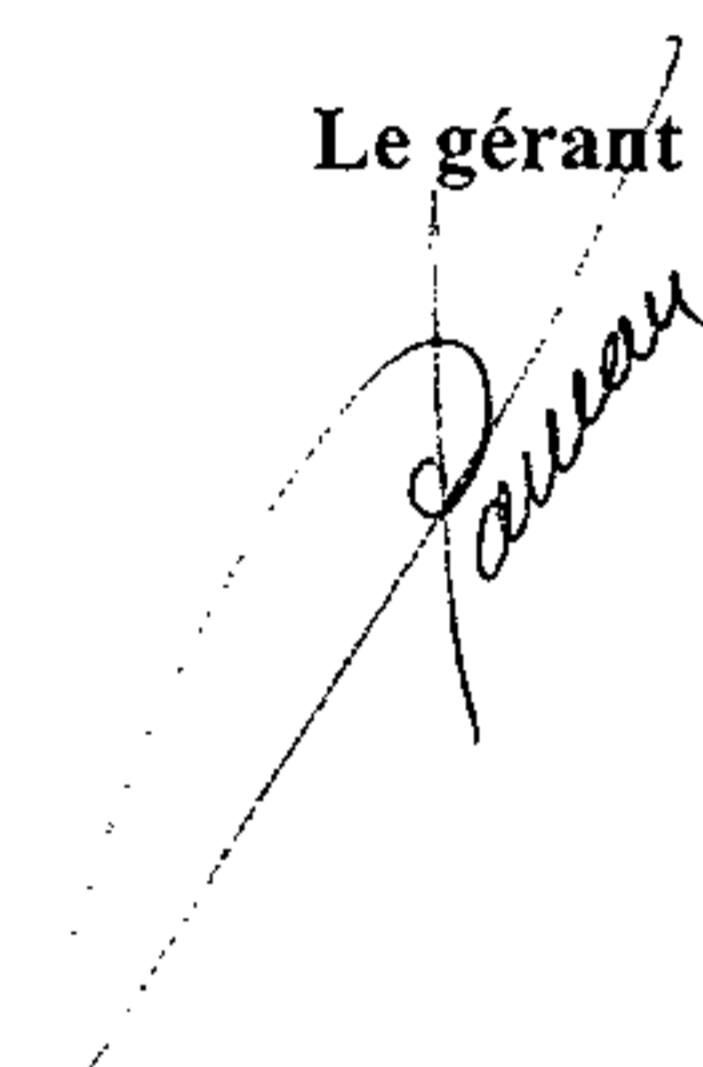
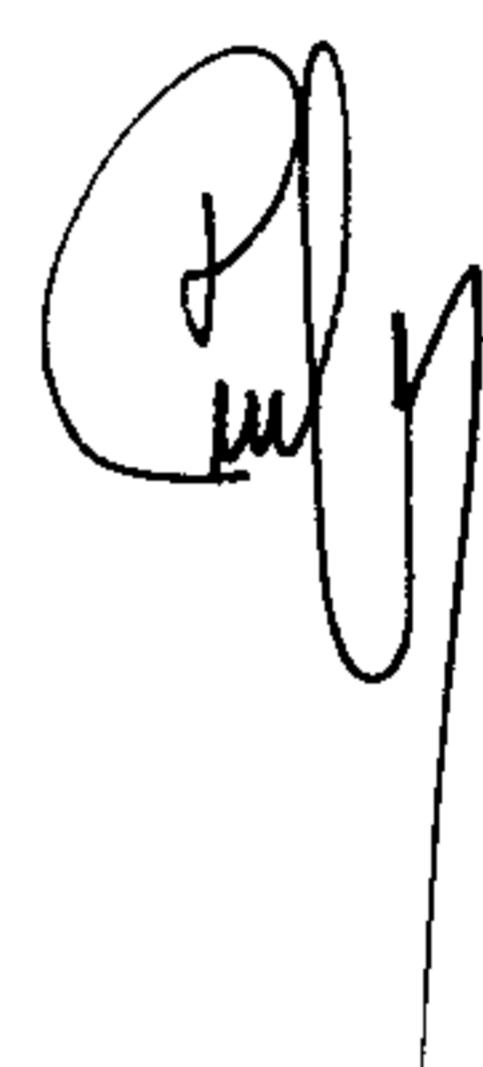
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant  Poullain	Les associés  Puy  PM
--	--

*Conseil d'Administration
Pauline*

IN EXTENSO PROVENCE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 5.465.400 francs
Siège social : 10 Place de la Joliette
Les Docks - Atrium 10.4
13002 MARSEILLE**

**RCS MARSEILLE B 380 221 846
(95 B 2276)**

STATUTS A JOUR SUITE A

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 DECEMBRE 1999

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert-comptable, et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

IN EXtenso PROVENCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays : L'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, e celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'ohjet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13002) 10 Place de la Joliette, les Docks, Atrium 10.4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - APPORTS

Il a été fait à l'origine divers apports en numéraire pour une Somme globale de cinquante mille francs, ci 50.000 francs

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 1991 le capital social a été augmenté d'un million huit cent quarante deux mille cinq cents par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société IN EXTEENO OPERATIONNEL, ci	1.842.500 francs
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1991, le capital social a été augmenté de huit cent cinquante huit mille deux cents francs par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société IN EXTEENO OPERATIONNEL, ci	858.200 francs
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1995, le capital social a été augmenté de deux millions cent soixante huit mille deux cents francs par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société B.D.A. de Bois Diéterlé et Associés à concurrence d'un million quatre cent trente cinq mille quatre cents francs et par apport d'une branche complète et autonome d'activité effectué par la société Fiduciaire Méditerranéenne de Comptabilité et de Révision M.C.R., à concurrence de sept cent trente deux mille huit cents francs, ci	2.168.200 francs
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1998, le capital social a été augmenté de la somme de cinq cent quarante six mille cinq cents francs par apport en numéraire, ci	546.500 francs
montant total des apports : cinq millions quatre cent soixante cinq mille quatre cents francs, ci	<hr/> 5.465.400 francs

Article 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq millions quatre cent soixante cinq mille quatre cents (5.465.400) francs**.

Il est divisé en **cinquante quatre mille six cent cinquante quatre (54.654)** parts, numérotées de 1 à 54.654, souscrites et libérées en totalité par les associés et réparties entre eux en fonction de leurs apports respectifs et d'une cession de part sociales de la manière suivante, à savoir :

La Société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT à concurrence de quatorze mille huit cent cinquante deux parts, numérotées de 1 à 498 et de 27.508 à 41.861, ci	14.852 parts
Monsieur Gérard DRAPIER à concurrence d'une part numérotée 499, ci	1 part
Monsieur FORGUES Philippe à concurrence d'une part numérotée 500, ci	1 part
La Société IN EXTENSO OPERATIONNEL à concurrence de trente quatre mille trois cent trente cinq parts numérotées de 501 à 27.507 et de 41.862 à 48.096, ci	33.242 parts
Monsieur Philippe GAILLOT à concurrence de cinq mille quatre cent soixante cinq parts numérotées de 48.097 à 49.189, ci	1.093 parts
Monsieur Raymond MOUROU à concurrence de cinq mille quatre cent soixante cinq parts numérotées de 49.190 à 54.654, ci	5.465 parts
Total : cinquante quatre mille six cent cinquante quatre parts, ci égal au nombre de parts composant le capital social.	54.654 parts

Article 9 - Forme des parts - Liste des associés - Répartition des actions

Les parts sont nominatives.

La liste des Associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des Experts Comptables (ou des Comptables Agréés) inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945. Si une autre Société d'Expertise Comptable (ou d'entreprise de comptabilité) vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables (ou Comptables Agréés) détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

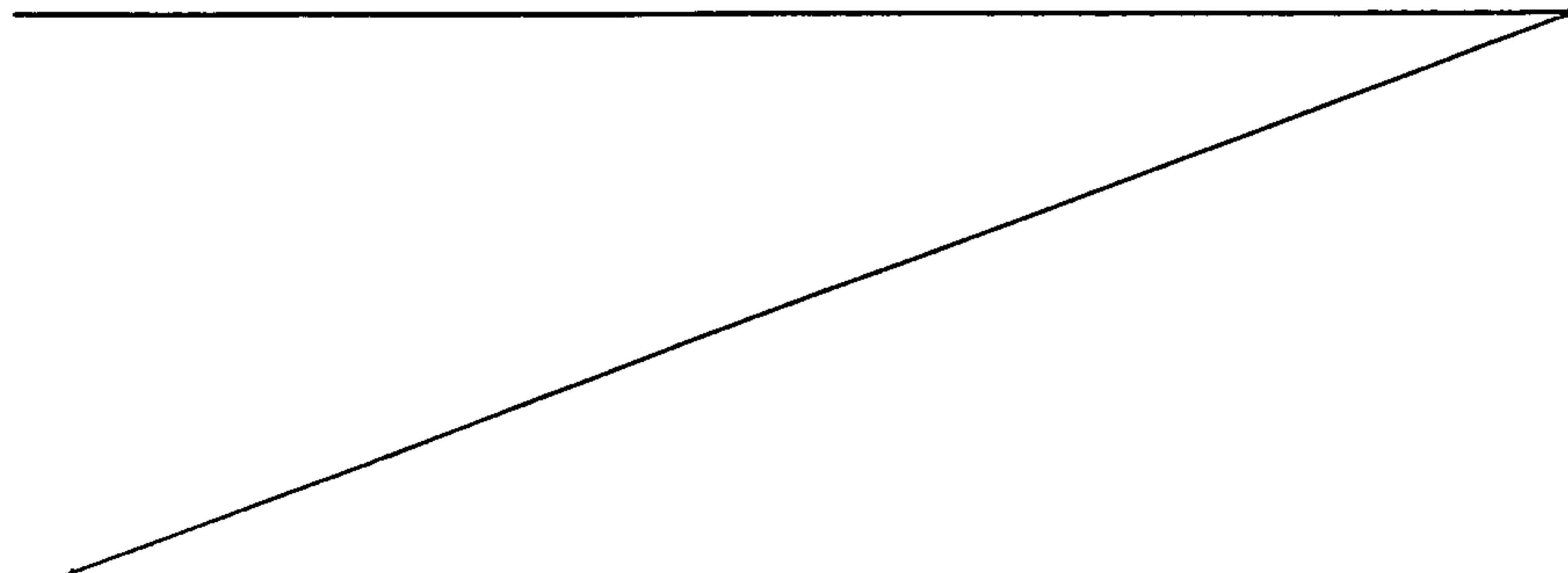
Article 10 - Augmentation ou réduction du capital des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article IX sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables (ou Comptables Agréés).

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les Associés, conformément aux dispositions des articles 7-6^e et 11-6^e de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.



Article 11 - Transmission des parts

1) Transmission entre vifs :

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ces cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant : l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée

d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel Associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2) Transmission par décès :

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà Associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les Associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.
décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3) Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de

l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées. le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4) Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé nouffe son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, la majorité du capital social sera toujours détenue par au moins trois Experts Comptables inscrits au Tableau.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaire ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

Article 15 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis ou non parmi les Associés Experts Comptables ou les Comptables Agréés, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Experts-Comptables ou Comptables Agréés, les fondés de pouvoir doivent être des Associés Experts Comptables ou Comptables Agréés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 : Contestations

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-même, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés.